

DELIBERATION N° 2022/190

Portant approbation de la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorisant le Maire à signer la convention avec le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le contrat avec l'opérateur de transmission ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, ses articles L.121-39-1 et D.121-34 à D.121-37,
VU l'arrêté modifié du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,
VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/062 du 4 mars 2022,
La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « développement durable du territoire » et « attractivité du territoire et numérique » entendues en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La mise en œuvre de la transmission dématérialisée, ou « télétransmission », des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité de l'Etat est approuvée.

ARTICLE 2/

La convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'Etat à cet effet, par laquelle la Ville de Dumbéa s'engage à utiliser le dispositif FAST de DOCAPOSTE, annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer ladite convention, le contrat avec l'opérateur de télétransmission ainsi que leurs éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier du dispositif.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1
SAG	-	1
TPS	-	1
HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE	-	1



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION ENTRE LE
REPRESENTANT DE L'ETAT ET
LA VILLE DE DUMBEA**

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles L.121-39-1 et D.121-34 à D.121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées, ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) Le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie représenté par Monsieur Patrice FAURE, ci-après désigné : le « **représentant de l'Etat** ».
- 2) Et la **commune de Dumbéa**, représenté par son maire, Monsieur **Georges NATUREL** ci-après désigné : la "**collectivité**".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200012565

Nom : Commune de Dumbéa

Nature : Collectivité territoriale

Code Nature de l'émetteur : 3.1 commune

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2 : Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST-ACTES

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation jusqu'au 30/03/2023 par le ministère de l'Intérieur.

La société DOCAPOSTE FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « **opérateur de transmission** », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le XXXXXX pour une durée d'un an, le contrat prenant effet à compter de la date d'activation du Service FAST.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3 : Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN CEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1 Clauses nationales

4.1.1 Organisation des échanges

Article 4 : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat les actes mentionnés à l'article 15. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite. Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

4.1.2 Signature

Article 6 : La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7 : La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

4.1.3 Confidentialité

Article 8 : La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9 : La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services du haut-commissariat respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4 Interruptions programmées du service

Article 10 : L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'Etat s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 12 : La collectivité peut demander au représentant de l'Etat l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'Etat s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6 Preuve des échanges

Article 13 : Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2 Clauses locales

4.2.1 Classification des actes par matières

Article 14 : La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur en Nouvelle-Calédonie et annexée à la présente convention comprend 4 niveaux.

4.2.2 Types d'actes télétransmis

Article 15 : La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses actes et leurs annexes, quelle que soit la matière, tel que prévu à l'article L121-39-1 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges pourront être transmis sous format papier. Avant leur transmission, la demande sera faite au bureau des collectivités locales du haut-commissariat afin d'en valider l'envoi.

4.2.3 Support mutuel

Article 16 : Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de validité de la convention

Article 17 : La présente convention prend effet le XXXX et à une durée de validité d'un an, soit jusqu'au XXXX. La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2 Modification de la convention

Article 18 : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 19 : Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3 Résiliation de la convention

Article 20 : La collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

La décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision. A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à XXXXX, le
En deux exemplaires originaux.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

LE MAIRE DE DUMBEA



NOMENCLATURE « @CTES » simplifiée

Code matière	Libellé matière	V7 -29 septembre 2020
1	Commande Publique	
1.1	Marchés publics	
1.1.1	Marchés publics de travaux	
1.1.1.1	Marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 20 millions de F.CFP	
1.1.1.2	Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de F.CFP et inférieur à 100 millions de F.CFP	
1.1.1.3	Marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de F.CFP	
1.1.2	Marchés publics de service et de fourniture	
1.1.2.1	Marchés publics de service et de fourniture d'un montant inférieur à 20 millions de F.CFP	
1.1.2.2	Marchés publics de service et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de F.CFP et inférieurs à 50 millions de F.CFP	
1.1.2.3	Marchés publics de service et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de F.CFP	
1.1.3	Marchés de gré à gré	
1.1.3.1	Marchés de gré à gré d'un montant inférieur à 20 millions de F.CFP	
1.1.3.2	Marchés de gré à gré d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de F.CFP	
1.1.4	Dialogue compétitif	
1.2	Délégation de service public	
1.2.1	Eau, assainissement	
1.2.2	Déchets	
1.2.3	Transports	
1.2.4	Autres DSP	
1.3	Conventions de Mandat	
1.4	Autres types de contrats	
1.5	Transactions /protocole d'accord transactionnel	
1.6	Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre	
1.7	Actes spéciaux et divers	
1.7.1	Avenants	
1.7.2	Décision de poursuivre	
1.7.3	Autres actes de commande publique	
2	Urbanisme	
2.1	Documents d'urbanisme	
2.2	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	
3	Domaine et patrimoine	
3.1	Acquisitions	
3.2	Aliénations	
3.3	Locations	
3.4	Limites territoriales	
3.5	Autres actes de gestion du domaine public	
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé	

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

4	Fonction publique	
4.1	Personnel titulaires et stagiaires	
4.1.1	Recrutement Personnel titulaires et stagiaires	
4.1.1.1	Recrutement Personnel titulaires et stagiaires - Catégorie A	
4.1.1.2	Recrutement Personnel titulaires et stagiaires - Catégorie B	
4.1.1.3	Recrutement Personnel titulaires et stagiaires - Catégorie C	
4.1.2	Changement de grade titulaires	
4.1.3	Avancement titulaires	
4.1.4	Concours de la fonction publique	
4.1.5	Mesures disciplinaires	
4.1.6	Retraite/Maladie/Disponibilité/Formation/Accident de service	
4.1.7	Détachement	
4.1.8	Organisation des services	
4.1.9	Avantages en nature (logement de fonction / véhicule / téléphone...)	
4.1.10	Mutation	
4.1.11	Autres actes concernant les personnels titulaires et stagiaires	
4.2	Personnel contractuel	
4.2.1	Recrutement personnel contractuel	
4.2.1.1	CDI	
4.2.1.2	CDD	
4.2.1.3	Autre recrutement personnel contractuel	
4.2.2	Renouvellement contractuel	
4.2.3	Rémunération	
4.2.4	Créations et transformations d'emplois contractuels	
4.2.5	Autres actes concernant le personnel contractuel	
4.3	Fonction publique hospitalière	
4.4	Autres catégories de personnels	
4.4.1	Collaborateurs de cabinet	
4.4.2	Emplois prévus à l'article 132 de la loi organique (SG, SGA, directeurs,...)	
4.4.3	Emplois fonctionnels (tout acte)	
4.4.4	Autres catégories de personnel	
4.5	Régime indemnitaire	
5	Institutions et vie politique	
5.1	Election exécutif	
5.1.1	Fixation du nombre d'adjoints	
5.1.2	Autres actes concernant l'élection	
5.2	Fonctionnement des assemblées	
5.2.1	Règlement intérieur	
5.2.2	Autres actes concernant les assemblées	
5.3	Désignation de représentants	
5.3.1	Désignation des autorités coutumières (Sénat coutumier)	
5.3.2	CCAS	
5.3.3	Caisse des écoles	
5.3.4	Commissions d'appel d'offres (CAO)	
5.3.5	Autres désignations	
5.4	Délégation de fonctions (également de pouvoir)	
5.5	Délégation de signature	
5.5.1	aux élus	
5.5.2	Aux personnels administratifs	

5.6	Exercice des mandats locaux
5.6.1	indemnités des élus
5.6.2	formation des élus
5.6.3	frais de déplacement des élus
5.6.4	Autres actes concernant les élus
5.7	Intercommunalité
5.7.1	création
5.7.2	adhésion-fusion
5.7.3	retrait
5.7.4	dissolution
5.7.5	modification statutaire
5.7.6	Autres actes concernant l'intercommunalité
5.8	Décision d'ester en justice
6	Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1	Police municipale
6.1.1	cimetières
6.1.2	débites de boissons
6.1.3	nuisances (bruit, animaux...)
6.1.4	insalubrité
6.1.5	ordre public
6.1.6	Autres actes de police
6.2	Pouvoir du président de la province (dont police des mines)
6.3	Pouvoir du président du gouvernement
6.4	Autres actes réglementaires
6.4.1	Gestion des données
6.4.2	Jeux de hasard et casinos
6.4.3	Autres actes réglementaires
6.5	Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique
7	Finances locales
7.1	Décisions budgétaires
7.1.1	Budget primitif et EPRD
7.1.2	Compte administratif (compte financier)
7.1.3	Compte de gestion
7.1.4	Décisions budgétaires modificatives
7.1.5	Débat d'orientations budgétaires
7.1.6	Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation de résultats, approbation du compte de gestion)
7.1.7	Création, modification, suppression de régies
7.1.8	Avis sur lettre d'observation définitive de la CTC
7.1.9	Autres décisions budgétaires
7.2	Fiscalité
7.3	Emprunts
7.3.1	Emprunts et renégociation
7.3.2	ligne de trésorerie
7.3.3	couverture de risque
7.3.4	garantie d'emprunt accordée
7.3.5	Autres actes concernant les emprunts

7.4	Interventions économiques
7.5	Subventions
7.5.1	Subventions accordées aux collectivités
7.5.2	Subventions attribuées aux associations
7.5.3	Subventions aux particuliers
7.5.4	Autres actes concernant les subventions
7.6	Contributions budgétaires
7.6.1	Contributions des communes aux EPCI
7.6.2	Adhésions diverses de la collectivité
7.6.3	Autres contributions diverses
7.7	Avances
7.8	Fonds de concours
7.9	Prise de participation (SEM, etc...) et garantie d'emprunts des SEM
7.10	Divers
7.10.1	Ordre de réquisition du comptable
7.10.2	Agent comptable
7.10.3	Divers (finances locales)
8	Domaines de compétences par thèmes
8.1	Enseignement
8.2	Aide sociale
8.3	Voirie
8.4	Aménagement du territoire
8.5	Politique de la ville-habitat-logement
8.6	Emploi-formation professionnelle
8.7	Transports
8.8	Environnement
8.8.1	Santé
8.8.2	Sanitaire (autre que pouvoirs de police)
8.8.3	Ressources naturelles / Mines, hydrocarbures, nickel, chrome, cobalt, éléments de terres rares
8.8.4	Météorologie
8.8.5	déchets
8.8.6	installations classées
8.8.7	Divers (environnement)
8.9	Culture
9	Autres domaines de compétences
9.1	Autres domaines de compétences des communes
9.2	Autres domaines de compétences des provinces
9.2.1	Sport
9.2.2	Tourisme
9.2.3	Recherche et innovation
9.2.4	Autres domaines de compétences des provinces

9.3	Autres domaines de compétences du gouvernement de la NC
9.3.1	Nomination officiers publics et ministériels
9.3.2	Affaires coutumières
9.3.3	International
9.3.4	Douanes / programme des importations / Commerce extérieur / Autorisations préalables aux projets d'investissement directs étrangers / Réglementation des poids et mesures / Consommation, concurrence, répression des fraudes, droit de la concentration économique
9.3.5	Energie (électricité/photovoltaïque)
9.3.6	Tarifs et redevances en matière de postes et télécommunications
9.3.7	fixation des prix et tarifs réglementés / Organisation des marchés / Tabacs
9.3.8	Continuité territoriale
9.3.9	Autres activités de l'office des postes et télécommunications
9.3.10	Autres domaines de compétences du gouvernement de la NC
9.4	Vœux et motions
9.4.1	Résolutions du congrès
9.4.2	Autres délibérations du congrès

Coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication

Coordonnées du service du Haut-commissariat :	Nom du service : Bureau des collectivités locales
	Nom de la personne à contacter : Thibaud COURTIOL
	Fonction de la personne à contacter : Chef de bureau
	Numéro de téléphone : (687) 23.03.51
	Adresse de messagerie : legalite@nouvelle-caledonie.gouv.fr
	Adresse postale : BP C5 – 98844 NOUMEA CEDEX

Coordonnées du service de la mairie de Dumbéa :	Nom du service : Service des Affaires Générales
	Nom de la personne à contacter : Sylvia CONZATTI
	Fonction de la personne à contacter : Chef de service
	Numéro de téléphone : 41 40 02
	Adresse de messagerie : sylvia.conzatti@ville-dumbea.nc
	Adresse postale : 66 Avenue de la Vallée Koutio 98835 DUMBEA

